

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 172-2021, 24 février 2021

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Délivrance des certificats de compétence — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, déterminer les compétences que requiert l'exercice des métiers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 123.1 de cette loi, la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, déterminer les conditions d'admission à l'apprentissage et aux différents types d'examens, d'obtention, de renouvellement, d'annulation et de remise en vigueur d'un certificat de compétence-apprenti et d'un carnet d'apprentissage;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 123.1 de cette loi, la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, déterminer les conditions d'obtention et de renouvellement d'un certificat de compétence-compagnon correspondant à un métier ou à une partie des activités d'un métier, le cas échéant;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 123.1 de cette loi, la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, déterminer les conditions d'obtention et de renouvellement d'un certificat de compétence-occupation ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 123.1 de cette loi, la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, déterminer les cas où une personne peut être tenue de subir un examen d'évaluation de sa compétence, de suivre des cours de formation professionnelle complémentaire,

limiter l'exercice du métier ou de l'occupation, selon le cas, pendant une période de recyclage, impartir une limite de temps pour suivre une formation professionnelle complémentaire requise et déterminer les conditions d'annulation et de remise en vigueur d'un certificat de compétence-compagnon et d'un certificat de compétence-occupation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 123.1 de cette loi, la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, prévoir les cas où elle peut et ceux où elle doit accorder une exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence-occupation ou un certificat de compétence-apprenti et un carnet d'apprentissage et déterminer, selon les cas, les critères applicables à la délivrance et à l'annulation d'une telle exemption ainsi que les conditions auxquelles la délivrance d'une telle exemption est soumise;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11^o du premier alinéa de l'article 123.1 de cette loi, la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, déterminer les droits exigibles pour la passation des différents types d'examens et pour la délivrance et le renouvellement d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation, d'un certificat de compétence-apprenti et d'un carnet d'apprentissage, ainsi que pour l'ouverture, l'analyse ou le traitement du dossier de formation ou de qualification d'un salarié;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 123.1 de cette loi, la Commission de la construction du Québec peut, par règlement,

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, conformément au premier alinéa de l'article 123.3 de cette loi, a adopté, les 12 août 2020 et 2 septembre 2020, le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 123.2 de cette loi, un règlement de la Commission de la construction du Québec visé à l'article 123.1 est soumis pour approbation au gouvernement qui peut le modifier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des

certificats de compétence a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 décembre 2020 avec avis qu'il pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 1^o, 5^o, 6^o, 7^o, 8^o, 9^o et 11^o)

1. Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5) est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa de l'article 2.3, de «ne peut délivrer qu'un seul certificat» par «peut délivrer jusqu'à deux certificats».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.3, des suivants :

«**2.4.** La Commission délivre sur demande un certificat de compétence-apprenti temporaire pour un métier, autre que celui de grutier, à un étudiant qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o il démontre qu'il est inscrit dans un programme d'études professionnelles ou techniques en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) reconnu par la Commission pour ce métier;

2^o il fournit une attestation suivant laquelle il a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4);

3^o il fournit un écrit d'un employeur enregistré à la Commission qui confirme qu'il s'engage à l'embaucher.

Ce certificat est non-renouvelable et valide pour une période de 6 mois.

Ce certificat est annulé si l'étudiant quitte ou termine son programme d'études.

2.5. La Commission délivre un certificat de compétence-apprenti pour un métier, sauf pour celui de grutier, à une personne âgée d'au moins 16 ans qui démontre qu'elle a acquis au moins 35 % des heures d'apprentissage du métier, en heures de travail exécutées comme apprenti dans ce métier et déclarées conformément au Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11) ou en heures de travail exécutées et rémunérées dans ce métier à l'extérieur du champ d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), si cette personne satisfait aux conditions suivantes :

1^o elle fournit une attestation suivant laquelle elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4);

2^o elle démontre qu'elle satisfait aux conditions d'admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), relativement au programme d'études conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) se rapportant au métier visé par cette demande;

3^o son employeur, enregistré à la Commission, formule une demande de main-d'œuvre, garanti à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.»

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«4^o cette personne est titulaire d'une reconnaissance de fin d'études professionnelles ou techniques décernée en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) reconnue par la Commission pour l'exercice du travail de préposé aux instruments d'arpentage, de boutefeux et foreur ou de scaphandrier (plongeur professionnel) et son employeur, enregistré à la Commission, formule une demande de main-d'œuvre, garanti à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.»

4. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, au premier alinéa, et après «une année civile», de «au titulaire d'une reconnaissance de fin d'études professionnelles ou techniques décernée en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) reconnue par la Commission pour l'exercice du travail de monteur de lignes, de soudeur ou de soudeur en tuyauterie»;

2^o l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque pour une région, le nombre d'inscriptions au cours de connaissance générale de l'industrie de la construction excède le nombre maximum de places disponibles, les places sont attribuées par un tirage au sort administré par la Commission.»

5. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Sous réserve de l'article» par «Sous réserve des articles 2.4 et».

6. L'article 7 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «2.3,», de «2.5,»;

2^o l'ajout, dans le troisième alinéa et après «délivré en vertu» de «du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 4 ou», et par le remplacement de «le cours» par «un cours».

7. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sixième alinéa, de «ne peut délivrer qu'une seule exemption» par «peut délivrer jusqu'à un maximum de deux exemptions».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28.19, du suivant :

«**28.20.** La Commission ne renouvelle le certificat de la personne titulaire d'un premier certificat de compétence-occupation, délivré en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4 avant l'entrée en vigueur du présent règlement, que lorsqu'elle constate, au moyen de rapports mensuels transmis par un employeur enregistré, que cette personne a travaillé au moins 150 heures et qu'elle a suivi avec succès le cours de connaissance générale de l'industrie approuvé par la Commission.»

9. Le présent règlement entre en vigueur le 26 avril 2021.

74154

Gouvernement du Québec

Décret 173-2021, 24 février 2021

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction

— Formation professionnelle de la main-d'œuvre — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, déterminer les compétences que requiert l'exercice des métiers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 123.1 de cette loi, la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, déterminer les activités comprises dans un métier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 123.1 de cette loi, la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, rendre obligatoire l'apprentissage pour l'exercice d'un métier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 123.1 de cette loi, la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, déterminer les conditions d'admission à l'apprentissage et aux différents types d'examens, d'obtention, de renouvellement, d'annulation et de remise en vigueur d'un certificat de compétence-apprenti et d'un carnet d'apprentissage;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14^o du premier alinéa de l'article 123.1 de cette loi, la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, généralement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions de cet article et celles de cette loi relatives à la formation professionnelle;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, conformément au premier alinéa de l'article 123.3 de cette loi,